



Centre Social Municipal
Les Campanules
RE/SyB

n°2025-056

DECISION DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250203-PV2025DEC056-CC
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

PRISE LE 03 FEV. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Contrat de cession – Compagnie ACALY – Spectacle du 8 mars 2025 au CSM Les Campanules.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville souhaite, dans le cadre de la journée internationale du droit des femmes, proposer un spectacle en direction des usagers du centre social municipal Les Campanules,

CONSIDERANT le contrat de cession présenté par Monsieur Fabrice DECARNELLE, producteur de la Compagnie ACALY, dont le siège social est domicilié au 64, avenue de Paris à Soissons (02200),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession avec la Compagnie ACALY pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle « L'autre »
- Date : samedi 8 mars 2025
- Durée : 45 minutes et 30 min d'échanges
- Lieu : Centre social municipal Les Campanules

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 1 600€ TTC, mille six cents euros toutes taxes comprises.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions

Article 6 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250203-PV2025DEC056-CC
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **03 FEV. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

03 FEV. 2025

03 FEV. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.